



Le placement en garde à vue d'un supporter d'une équipe de football pour l'empêcher de prendre part à des actes de hooliganisme était justifié

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ostendorf c. Allemagne](#) (requête n° 15598/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans cette affaire, un supporter d'une équipe de football se plaignait que la police l'eût placé en garde à vue pendant quatre heures pour l'empêcher d'organiser une bagarre entre hooligans lors d'un match de football et d'y participer.

La Cour estime que la garde à vue de M. Ostendorf était justifiée au regard de l'article 5 § 1 b) en ce qu'elle avait pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». Elle dit en particulier que la garde à vue a permis de contraindre M. Ostendorf à s'acquiescer de l'obligation spécifique et concrète de s'abstenir d'organiser une bagarre entre des groupes opposés de hooligans lors d'un match de football le 10 avril 2004.

Principaux faits

Le requérant, Henrik Ostendorf, est un ressortissant allemand né en 1968 et résidant à Brême (Allemagne). Il se rendit avec un groupe de personnes à Francfort-sur-le-Main pour assister à un match de football. Arrivé à Francfort, il fut arrêté par la police dans l'après-midi du 10 avril 2004. Son téléphone portable fut saisi et il fut maintenu en garde à vue pendant quatre heures jusqu'à sa libération une heure après la fin du match de football. La police de Brême avait informé la police de Francfort qu'elle soupçonnait M. Ostendorf d'être le chef d'un groupe de hooligans prêts à avoir recours à la violence. Avant l'arrestation, la police fouilla les membres du groupe, saisit un dispositif de protection buccale et plusieurs paires de gants remplis de sable et plaça le groupe sous surveillance, ordonnant à M. Ostendorf de ne pas le quitter. Celui-ci fut arrêté après que la police eut constaté qu'il n'était plus avec le groupe et découvert qu'il s'était caché dans les toilettes pour femmes d'un pub.

M. Ostendorf se plaignit auprès de la police de Francfort de l'irrégularité de sa détention. En août 2004, le chef de la police de Francfort rejeta sa plainte. M. Ostendorf engagea alors en vain devant le tribunal administratif une action contre le *Land* de Hesse et, en février 2006, la cour d'appel administrative écarta sa demande d'autorisation d'interjeter appel. Les deux juridictions s'appuyèrent sur la loi du *Land* de Hesse relative à l'ordre et à la sûreté publics, déclarant que le placement de M. Ostendorf en détention avait été nécessaire pour prévenir la commission imminente d'une grave infraction à caractère

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

violent. Le 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel de M. Ostendorf (dossier n° 2 BvR 517/06).

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Ostendorf se plaignait que sa garde à vue avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 5 § 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 mars 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime que, malgré la durée relativement courte de sa détention, M. Ostendorf a été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1. Le gouvernement allemand ne le conteste pas.

Article 5 § 1 c)

La police de Francfort a estimé que M. Ostendorf préparait des infractions à caractère violent en se fondant sur un certain nombre d'éléments factuels. En particulier, elle s'est appuyée sur les informations reçues de la police de Brême selon lesquelles l'intéressé était le chef d'un groupe de hooligans prêts à recourir à la violence lors de rencontres de football ; elle a découvert sur d'autres membres du groupe un certain nombre de dispositifs généralement utilisés dans les bagarres entre hooligans ; M. Ostendorf s'était mis en rapport avec un hooligan de Francfort – comme l'a déclaré l'un des policiers ayant participé à l'arrestation ; et la police a découvert qu'il avait quitté le groupe, alors qu'il avait reçu l'ordre de rester avec celui-ci.

La Cour est donc convaincue que la police avait suffisamment d'informations à sa disposition pour présumer que M. Ostendorf prévoyait une bagarre entre hooligans durant laquelle des infractions concrètes et spécifiques, notamment des atteintes à l'intégrité physique et à l'ordre public, seraient commises. On peut donc considérer que la détention de l'intéressé avait pour but de l'empêcher « de commettre une infraction » au sens de l'article 5 § 1 c). La Cour estime en outre que la saisie du téléphone de l'intéressé et l'éloignement de celui-ci de son groupe n'auraient pas constitué des mesures suffisantes pour l'empêcher d'organiser une bagarre.

Toutefois, pour qu'une détention ayant pour objet d'empêcher une personne de commettre une infraction soit conforme à l'article 5 § 1 c), il faut en outre que l'intéressé ait été arrêté « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente ». La Cour observe que la base légale de la détention de M. Ostendorf, à savoir la loi du *Land* de Hesse sur l'ordre et la sûreté publics, avait exclusivement pour objet la prévention et non la poursuite des infractions. Les juridictions allemandes ont justifié la garde à vue en

invoquant uniquement des buts de prévention et le requérant n'était pas soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, puisque ses actes préparatoires n'étaient pas punissables au regard du droit allemand. La garde à vue de l'intéressé était donc purement préventive et n'avait pas pour but de le conduire devant un juge dans le cadre d'une procédure pénale.

A cet égard, la Cour ne partage pas l'avis du gouvernement allemand selon lequel elle doit opérer un revirement de jurisprudence de manière à ce que l'article 5 § 1 c) soit interprété comme couvrant également la garde à vue préventive dans des circonstances telles que celles de l'affaire de M. Ostendorf. Une telle interprétation ne saurait se concilier avec le libellé de l'article 5 § 1 c) dans son ensemble, qui doit se lire en combinaison avec l'article 5 § 3 (droit pour toute personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable). En particulier, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, le terme « jugée » figurant à l'article 5 § 3 renvoie non pas à une décision judiciaire sur la légalité de la garde à vue préventive mais uniquement à une procédure pénale.

En outre, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel l'obligation qui incombe à l'Etat au regard des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de protéger le public contre des infractions doit être prise en compte pour l'interprétation de l'article 5 § 1 en ce qu'elle justifie d'autoriser la garde à vue préventive. Si la Convention oblige certes les Etats à prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs pouvoirs pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance, elle ne permet pas à un Etat de protéger des individus contre les actes criminels d'une personne en prenant des mesures qui portent elles-mêmes atteinte aux droits de cette personne au titre de la Convention.

Dès lors, la Cour conclut que la garde à vue de M. Ostendorf ne saurait se justifier au regard de l'article 5 § 1 c).

Article 5 § 1 b)

Quant à la justification éventuelle de la garde à vue de M. Ostendorf au regard de l'article 5 § 1 b) en tant que détention opérée « en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi », la Cour est convaincue que l'obligation imposée à l'intéressé était suffisamment spécifique et concrète pour être conforme aux exigences de sa jurisprudence. En particulier, M. Ostendorf a été informé qu'il avait l'obligation de s'abstenir d'organiser une bagarre entre des groupes opposés de hooligans. Avant son arrestation, la police lui avait donné l'ordre de ne pas quitter le groupe de supporters d'une équipe de football avec lesquels il était venu à Francfort, et l'avait prévenu qu'il serait arrêté s'il n'obéissait pas à cet ordre.

Les autorités allemandes pouvaient raisonnablement conclure qu'en tentant de se soustraire à la surveillance de la police et en prenant contact avec un hooligan de Francfort – comme l'a déclaré l'un des policiers ayant participé à l'arrestation – M. Ostendorf tentait d'organiser une bagarre entre hooligans. En agissant ainsi, il a démontré qu'il n'était pas disposé à s'acquiescer de son obligation de ne pas troubler l'ordre public.

La détention de M. Ostendorf avait pour objet l'accomplissement de l'obligation en question en ce qu'elle l'a empêché d'organiser une bagarre entre hooligans et d'y participer. Dès lors, elle n'avait pas un caractère punitif. En outre, rien n'indique que durant sa garde à vue l'intéressé ait exprimé de quelque manière que ce soit sa volonté de respecter son obligation de ne pas troubler l'ordre public. Son obligation a été remplie aux fins de l'article 5 § 1 b) dans la mesure où elle a cessé d'exister une fois le match de football terminé et les autres hooligans dispersés, si bien qu'il n'était plus possible d'organiser une bagarre. Le requérant fut alors libéré. Enfin, la Cour estime que la garde

à vue de M. Ostendorf pendant quatre heures était proportionnée au but poursuivi, à savoir l'exécution immédiate de l'obligation – qui était dans l'intérêt public – de ne pas entraver le déroulement pacifique d'un événement sportif auquel assistait un grand nombre de spectateurs.

Il s'ensuit que la garde à vue de M. Ostendorf était justifiée au regard de l'article 5 § 1 b). En outre, elle était prévue par la loi, à savoir par la loi du *Land* de Hesse sur l'ordre et la sûreté publics, ce que les parties ne contestent pas. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Opinion séparée

Les juges Lemmens et Jäderblom ont exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.